



STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Gâtinais
Val-de-Loing

Communauté de Communes

Statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 1 : Présentation de la Communauté de Communes

Article I. Création de la Communauté de Communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes suivantes : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain et Villebéon (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

Article II. Siège de la Communauté de Communes

**LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST SITUE
16 ROUTE DE SOUPES
77570 CHATEAU-LANDON
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L5211-11 DU CGCT, LES REUNIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE POURRONT ETRE DELOCALISEES DANS TOUTE COMMUNE-MEMBRE, SUR
DECISION DE L'ORGANE DELIBERANT ET APRES ACCORD DU MAIRE DE LA COMMUNE
D'ACCUEIL.**

Article III. Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de Communes en s'appuyant notamment sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes adhérentes.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de Communes

Article V. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

- **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

○ *COMPETENCES OPTIONNELLES :*

1° Action sociale d'intérêt communautaire

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

○ *LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :*

→ Le transport

- Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, les compétences en matière de **transport à la demande**.

→ L'aménagement numérique du territoire

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de Communes

Article VI. La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté du Préfet selon les modalités de l'article L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT. De plus, les conseillers communautaires sont élus, à

l'occasion du renouvellement général des conseillers, au suffrage direct, selon les dispositions de l'article L.273-1 et suivants du code électoral.

Article VII. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des Communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VIII. Composition du Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres issus du Conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes mais ne peut être supérieur à 30% du nombre des Conseillers communautaires.

Article IX. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article X. Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article XI. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT et dans le cadre de ses compétences propres, la Communauté peut collaborer avec des Communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son

périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de Communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des Communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs Communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les Communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de Communes

Article XII. Régime fiscal et ressources de la Communauté de Communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,
7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XIII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le Trésorier principal de Nemours.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de Communes

Article XIV. Nouvelles adhésions et retraits des Communes

Les modalités d'admission de nouvelles Communes dans la Communauté de Communes ou de retrait des Communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XVI. **Modification des statuts**

Outre l'admission ou le retrait de Communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVII. **Dissolution et fusion**

Les modalités de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet d'établir le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Gâtinais – Val de Loing.

Il est défini pour l'essentiel par les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et par les statuts de la Communauté.

Dans ce cadre, il précise certaines dispositions laissées à la libre décision de son Conseil Communautaire par les dits textes.

Il est établi par une délibération du Conseil communautaire sur proposition de son Président.

I – SUR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Délégations du Conseil Communautaire

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Communautaire de déléguer certaines de ses attributions à une autorité désignée de façon abstraite, c'est-à-dire au Bureau dans son intégralité ou au Président, en tant qu'organes de la Communauté de Communes, à l'exception des attributions suivantes :

- le vote du budget, l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 : Modalités de convocation du Conseil Communautaire

Selon l'article L5211-11 du code du CGCT la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président adresse aux délégués des communes-membres la convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et prévue par le Code général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

- Pour les délégués titulaires et suppléants ayant donné leur autorisation par écrit à l'utilisation de leur adresse électronique personnelle : par message électronique,
- Pour les délégués titulaires et suppléants n'ayant pas donné une telle autorisation : par courrier à leur domicile.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui-même soit successivement dans l'une des communes-membres.

La convocation aux séances publiques est adressée, **5 jours francs** avant la séance, sauf urgence. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.

Les séances du Conseil Communautaire sont ouvertes au public. Le Conseil Communautaire peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huit clos.

Chaque conseiller communautaire peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois le Conseil Communautaire peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Conformément à l'article L2121-27-1 du Code général des Collectivités Territoriales et comme prévu dans les Communautés de Communes comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants et diffusant un bulletin d'information communautaire général sur les réalisations et la gestion de la Communauté de Communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire. L'espace alloué est équivalent à 1/20^{ème} du nombre de pages totales du bulletin.

Article 3 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget comme indiqué.

Article 4: Questions orales

Les délégués communautaires ont le droit sans formalité particulière, d'exposer à toute séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté dans le cadre des dispositions de l'article L2121-19 du Code général des Collectivités Territoriales.

Lors du Conseil Communautaire, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des **questions orales**, communiquées **72 heures** avant au secrétariat de la Communauté de Communes, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt communautaire.

L'examen de ces questions peut avoir lieu dès la séance où elles ont été posées ou reporté par le Président à une séance ultérieure qu'il fixe.

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements par écrit.

II- SUR LE BUREAU

Article 5 : Convocation des membres du Bureau

Le Président convoque les membres du Bureau Communautaire dans les cinq jours francs précédents la séance, selon les modalités suivantes :

- Pour les membres ayant donné leur autorisation par écrit à l'utilisation de leur adresse électronique personnelle : par message électronique,
- Pour les membres n'ayant pas donné une telle autorisation : par courrier à leur domicile.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 6 : Fonctionnement du Bureau

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Bureau Communautaire ou du Conseil Communautaire.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des réunions de Bureau est adressé aux membres titulaires et suppléants du Conseil de la Communauté de Communes.

III- LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Création et rôle des commissions

Conformément à l'article L212-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut créer au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont composées uniquement de délégués communautaires.

Le Président de la Communauté est Président de droit de chaque commission.

Les commissions désignent au cours de leur première réunion un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 8 : Création et rôle des comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent également être créés par délibération du Conseil communautaire : composés d'élus (communautaires ou non) et de personnes extérieures (notamment des représentants d'associations locales), ils peuvent être consultés par le Président sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de communes.

Article 9 : Fonctionnement des commissions et des comités consultatifs

Les commissions sont convoquées par le Président ou par leur Vice-président élu, sans conditions de forme ni de délai.

Leurs réunions ne sont pas publiques.

Elles donnent lieu à un compte-rendu, établi par un secrétaire de séance, qui est transmis au Bureau Communautaire.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Article 10 : Informations aux administrés

Les convocations et compte rendus du Conseil Communautaire sont affichés dans chaque commune-membre ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour des Conseils Communautaires peut faire l'objet d'un encart dans la presse locale.

IV-MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : Conditions de modifications

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par un vote du Conseil Communautaire à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

Article 12 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur comporte 12 articles et a été approuvé par délibération n° 2010-09_9 du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2010.

Ce dernier a fait l'objet d'un complément d'informations et a été approuvé pour le complément par délibération n°2010-12-3 du Conseil Communautaire du 9 Décembre 2010.

Il est applicable dès son approbation par le Conseil communautaire.

Il sera ensuite présenté pour approbation ou modification à chaque renouvellement de Conseil Communautaire dans les six mois suivant son installation.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant.

Le Président,
Jean-Jacques HYEST

ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS-VAL DE LOING

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales le Conseil Communautaire délègue au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, les attributions suivantes :

- **Au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; ainsi que prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article), et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire ;
- Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, dans le cadre de l'article L5211-9 du Code du CGCT.

- **Au Bureau, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Exercer, au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme, dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de Communes et ce après délégation de la ou des Communes concernées, tel que dans les statuts de la Communauté de Communes.

La délégation de pouvoir permet de confier au Bureau ou au Président des dossiers qui requièrent une forte réactivité. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.